L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BELLITT, MAGNE & Cie,
No. 81, Rue Chartres.

JOURNAL QUOTIDIEN $12
Do. TROIS FOIS PAR SEMAINE, $10 } payable d'avance.

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 15 FEVRIER 1841.

POUR GOUVERNEUR :

HENRY JOHNSON.

Sujet à la décision de la Convention des Whigs de l'Etat.

Les nombreux amis de Mr. C. M. Conrad ont obtenu de lui qu'il consentit à laisser présenter son nom aux suffrages de ses concitoyens, comme candidat à la Législature de cet Etat, en remplacement de Mr. C. Rouzeau, décédé. Ils font un appel à leurs concitoyens pour le joindre à eux et soutenir cette candidature.

" LOUISIANA."

TAXES D'ETAT.

D'après le rapport du comité de finances chargé d'examiner le bill tendant à régulariser les taxes d'Etat, il est probable que cette mesure sera ajournée à la prochaine session. Les motifs exposés par le rapporteur sont assurément très plausibles; car il est indispensable de connaître au la valeur des diverses propriétés de chaque paroisse ou le montant des produits pour asseoir équitablement une taxe sur ces mêmes propriétés; et jusqu'à présent la législature ne possède pas ces renseignements.

Il est d'ailleurs plus difficile qu'on ne pense d'asseoir équitablement une taxe foncière.

Si l'on prend pour base les revenus ou produits on taxe l'activité au profit de la paresse et c'est le contraire qu'on devrait faire. Il arrive souvent, en effet, que de deux propriétés d'une égale valeur et d'une égale étendue, l'une rapporte *trois fois* plus que l'autre grace à l'intelligente activité de l'un des cultivateurs. Or ce serait bien moral de taxer plus lourdement celui qui produit plus et de taxer moins celui qui produit moins, lorsque les deux possèdent des moyens égaux, c'est à dire une égale valeur exploitable!

Il nous semble d'ailleurs qu'il est fort difficile d'arriver à une exacte appréciation des produits, car on sait que ces produits varient à culture égale comme la qualité de la terre et qu'une partie plus ou moins grande de ces produits peut-être consommée sur les lieux par le producteur.

De sorte que si l'on n'avait égard qu'à la quantité expédiée pour être vendue, on taxerait, contrairement aux principes, l'économie aux dépens de la prodigalité.

Il est de là que toute taxe foncière basée sur les produits sera de toute nécessité inégalement répartie; et il y aura difficulté dans l'opération et inégalité dans le résultat.

Si l'on prend pour base la valeur même de la propriété, abstraction faite du revenu, il se présente des difficultés d'une autre nature, mais non moins graves.

Par exemple, comment et par qui sera faite équitablement cet évaluation générale de toutes les propriétés taxables de l'Etat de la Louisiane? Quel temps exigerait nécessairement une opération de ce genre!

Les difficultés de ce dernier plan sont, il ne faut pas se le dissimuler, peut-être encore plus grandes que celles du premier; mais le résultat en serait aussi plus rational et plus équitable, nous avons presque ajouté plus républicain.

En bannissant la taxe sur les produits, on frappe moins on l'a déjà vu l'activité et la frugalité, vertus inhérentes au républicanisme, au profit de l'oisiveté et de la prodigalité. Bien plus on frappe le pauvre en ménageant le riche. Ainsi qu'un planteur possède dix fois plus de terre qu'il n'en peut cultiver il ne paie jamais que d'après la proportion de son revenu; c'est-à-dire qu'il ne paiera pas plus (quelle que soit la valeur de sa propriété) que celui qui, ayant une superficie vingt fois moindre, produirait autant que lui.

Mais dira-t-on, serait-il équitable de payer pour des terres en friche!—Et pourquoi pas!—Si ces terres en friche ont une valeur réelle cette valeur n'augmente-t-elle pas chaque année? Et parce qu'elles n'ont point un objet de spéculation, faut-il être affranchi de la taxe qu'ont à payer les voisins moins riches ou plus laborieux?

En résumé les difficultés de l'entreprise sont réelles et très grandes cependant il ne faut point se décourager. Qu'on n'oublie pas que le mode actuel de taxation est intolerable, contraire au grand principe de la démocratie qui veut que "chacun contribue aux charges publiques dans la proportion de ses forces"; car on n'ignore pas que certaines paroisses sont fortement taxées tandis que d'autres ne le sont que peu ou point.

Il importe donc de s'occuper immédiatement sur la base à adopter, afin de pouvoir se procurer sans délai tous les renseignements nécessaires pour soumettre à la prochaine législature un bill de répartition des taxes.

On aura sans doute remarqué que, d'après l'article 15 de la loi sur les shérifs, les cours de justice doivent rester dans le local qu'elles occupent actuellement sur la place d'Armes, jusqu'à ce qu'elles aient été autrement ordonné par une loi.

☞ Pour les Séances de la Législature, voyez la 3ème page.

RAPPORT DU
SENAT DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
Séance du 19 février.
Présidence de M. Boisier, *pro tempore.*
Résolution relative aux banques dans lesquelles l'Etat est intéressé.

M. Waggaman fait la motion de renvoyer la discussion de la résolution à lundi prochain.

M. Hoa tient à observer que cette résolution a déjà été renvoyée à diverses époques, et qu'il s'étonne de ce renvoi répété, sans pouvoir en assigner le motif.

M. Waggaman demande le renvoi, dans le but d'obtenir un nombre de sénateurs plus complet; il désire que la résolution soit mise à l'ordre du jour pour le lendemain.

M. Downs se déclare opposé à la motion de M. Waggaman pouvant toutefois que le bill relatif aux élections obtienne la préférence.

M. Waggaman amende sa résolution primitive relative aux banques, par l'insertion d'une clause nouvelle, qui porte que la nomination des membres du comité remplacant ceux de la section.

M. Hoa objecte à ce mode de nomination qu'il considère comme inusité.

M. Waggaman s'étonne de l'opposition du sénateur d'Orléans. La nomination des membres d'un comité, au scrutin lors d'être sans précédent, est au contraire tellement établie, qu'elle est d'usage journalier dans les assemblées délibérantes. Il n'est une seule pratique en harmonie avec les saines différences de la loi dont, il ne voit rien de raisonnable dans l'objection faite à sa motion.

M. Hoa désire que le sénateur du troisième district faisse connaître dans quel but il a proposé de modifier son amendement. Le mode de nom nation proposé est tout-à-fait contraire à l'usage, et d'ailleurs le vrai mode d'élection démocratique se fait par au moyen du scrutin, mais lorsque cet, cela ne provoque une semblable ovation, cet tenu de motives de demande, car il s'agit d'une exception qui doit et ci difficulté de se rendre compte. En ce qui concerne les relations relatives aux banques doivent être discutées sa nouvelle remise; déjà plusieurs renvois ont eu lieu successivement, et rien ne justifie de nouveaux délais. M. Hoa a proposé d'amender ces résolutions de manière à embrasser certaines enquêtes qu'on y figurent pas.

M. Waggaman s'éprouve aucun embarras à motiver, bien plus à justifier sa proposition. Son but est clair et positif, il n'agit pour lui d'obtenir, autant qu'il est possible, le sentiment du Sénat, et pour cela il veut les membres du comité nommés tant d'une fois tous et non d'un à-la.

M. Downs n'a pas d'objection à faire, seulement il désire savoir ce que prescrit le règlement à cet égard.

M. Wilcox tient seulement à ce qu'un mode obtienne la préférence sur l'autre, mais il lui semble que le Sénat doit repousser toute idée de nomination par le président.

M. Crow préfère que les membres du comité soient nommés par le président, car il est certainement le meilleur juge dans des cas semblables. Il objecte au mode de nomination par scrutin.

Le Sénat décide que la nomination sera faite par le président.

M. Sparrow pense que l'investigation ne doit pas se borner aux institutions mentionnées dans la résolution. Sans doute il importe de connaître le nombre des banques en faveur desquelles l'Etat s'engage sa foi. Mais les autres banques doivent être également l'objet d'une enquête scrupuleuse. Ce n'est point avec le seul intérêt de l'Etat, il a également, et plus indispensable de s'occuper des intérêts du peuple et de protéger la classe moyenne ou pauvre de la fraude. En conséquence, il présente un amendement à cet effet.

M Wagg man admet l'utilité de l'amendement, et reconnaît la justesse des observations de sénateur de l'Ouest.

Mais il tient à observer que la résolution primitive embrasse un champ plus vaste. Le travail d'examen des bonds est considérable, et ces bonds n'existent pas dans les autres banques. Il est nécessaire d'examiner aux autres banques de la quelles l'Etat n'est point intéressé, d'après du capital de plusieurs millions de dollars et en relation avec la résolution, c'est de connaître quelle condition ont toute les banques qui ont obtenu l'appui de l'Etat. Si ces banques ont été fondées dans l'intérêt, ou au contraire ont mal agi, le peuple doit le savoir également, et le peuple le sait. Cette investigation est d'une haute importance, il y a de nombreux intérêts dans la république. Quelques aux autres corporations elles forment une classe à part. Les trois quarts sont insolvables, et l'autre quart ne vit qu'après plus ou moins d'activité. Il est nécessaire, ce semble, et rendre impossible le travail de comité sans avantage réel pour la société. M. Waggaman, dans le cas où le Sénat le voudrait, serait satisfait d'amendement du sénateur de la Concordia.

M. Hoa ne veut obligé de prendre la parole sur la question. Bien de fait, c'est inutile de regretter en arrière pour déplorer notre situation, mais il faut faire toutes sortes d'efforts pour en sortir, et surtout ne pas désespérer. Il est bien de considérer l'amendement offert par M. Sparrow comme inopportun, car il n'agit d'une question dans laquelle la société toute entière est intéressée. Pour limiter de chercher à rendre les enquêtes relatives aux banques, il s'efforce toujours au contraire de leur donner à nouveau. Dans doute l'Etat, comme être collectif, est plus intéressé dans les banques, il paraît aussi que les autres banques, il est facile négliger l'examen des autres banques dans lesquelles les citoyens sont individuellement intéressés. Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue qu'il existe des différences entre les unes et les autre à banques.

Le Sénateur du troisième district a dit que les trois quarts des banques pour lesquelles l'Etat est point engagé, sont insolvables, et que l'autre quart ne valait guère plus; eh bien! quelque soit l'exactitude de l'inexactitude de cette assertion, c'est précisément pour cela qu'il faut en faire une enquête, afin de mettre un terme à l'abus rigoureuse. Il faut dresser un tableau complet de la situation des banques, et pour cela il faut de la réalité, on doit les connaître, et ses bases sont réelles et sont bien entre elles par une vie réelle solidarité. Il ne peut que les banques dans lesquelles l'Etat a un intérêt, mais les autres ont quelquefois agi d'une manière plus blâmable. Par exemple, en 1837, toutes les banques fondées ont restreint leurs paiements, et les banques de Orléans ont seules agi d'une manière différente à la conservation des autres banques. La Banque des Citoyens elle même ne vendrait pas sur les autres Banques qui ont été fondées. Il a présenté la liquidation; mais il a demandé une situation respective des créanciers et des débiteurs.

Il est convenable de protéger les créanciers, mais il est pour cela sacrifier les débiteurs? Ils vendraient, et pourquoi ne pas être entendus, s'ils le demandent? Il a présenté un tableau des banques qui ont dépassé leurs facilités. Il a présenté un tableau des garanties, mais non pas d'après les [illegible] et [illegible] des directeurs. Il a présenté un tableau des banques qui ont été retenues pendant la durée des procès entre les dites directions, pour le contrôle de la dite institution.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) P. E. BOSSIER,
Président du Senat, pro tem.
Approuvé le 12 Février 1841.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par autorité.

(No. 17.)
ACTE.

Pour établir deux Districts de Section additionnels dans la Paroisse de Claiborne.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que deux nouveaux Districts de Section additionnels seront établis dans la Paroisse de Claiborne, l'un dans la maison de Mr. White, sur la rive occidentale du Bayou Dorcheat, et l'autre sur la rive Nord du Bayou Dubonne près de John Cenin.

Section 2ème. Et il est de plus décrété, &c.: Que cet acte sera et rigueur aussitôt après son adoption.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) P. E. BOSSIER,
Président du Sénat.
Approuvé le 10 Février 1841.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 18.)
ACTE.

Accordant à Samuel F. Maines le droit de construire un pont de peage sur la Rivière Tchefonctu dans la paroisse de St. Tammany.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que Samuel F. Maines de la paroisse de St. Tammany, aura plein pouvoir de construire un pont de peage dans la dite paroisse sur le Tchefonctu, à l'endroit où passe le chemin public de la dite Rivière d'en nous le nom de Ferry de Thompson.

Section 2ème. Il est de plus décrété, &c.: Qu'après que le pont sera achevé, il sera du devoir du président et des membres du jury de Police de la dite Paroisse d'inspecter et d'examiner le dit pont, et s'il le trouve solide et d'une dimension convenable pour traverser d'une manière sûre les wagons, voitures, chevaux et piétons, alors il leur sera loisible de lui accorder le droit d'exiger et de percevoir le péage de l'endroit, et ce, savoir :

Pour un wagon avec attelage,	cents 50
" une voiture à quatre roues,	50
" une voiture à deux roues,	25
" charetter, drays, &c.	25
" un cavalier et son cheval,	12 1/2
" un piétons,	6 1/4
" chaque tête d'animaux,	2
" chaque tête de mouton, cabri ou pourceau,	1
" cheval seul,	3 1/4

Section 3ème. Il est de plus décrété, &c.: Qu'aucune autre personne ou compagnie ne pourra jamais être autorisée à construire un pont de peage pour tout pont qui sera à la distance d'un mille du dit pont, et aucune personne ne pourra traverser d'un bord à l'autre aucun wagon, ni charetter, voiture, hommes, chevaux, animaux, moutons, cochons ou cabris pour un prix quelconque dans l'espace du dit mille, sous peine de payer une somme de dix piastres en faveur du dit S. F. Maines, pour chaque contravention à cet acte.

Section 4ème. Il est de plus décrété, &c.: Que si quelqu'un pouvait volontairement du dommage au dit pont ou tout ou en partie, il sera sur conviction, par devant une cour de juridiction compétente, condamné à payer au dit S. F. Maines le double du montant des dommages qu'il a pu supporter, et de plus une amende de dix piastres par chaque offense au profit de la dite paroisse, laquelle sera recouvrée devant un juge de paix de la dite paroisse.

Section 5ème. Il est de plus décrété, etc.: Que le privilège accordé par cet acte continuera à être en force pendant trente années, et qu'après cet terme expiré, il ne sera plus en vigueur.

Section 6ème. Et il est de plus décrété, etc.: Que le privilège accordé par cet acte continuera à être en force pendant trente années, et qu'après cet terme expiré, il ne sera plus en vigueur.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) P. E. BOSSIER,
Président du Senat, pro tem.
Approuvé le 12 Février 1841.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 19.)
ACTE.

Pour ouvrir un secours de l'Académie de Montpelier.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale: Que le trésorier de l'Etat de la Louisiane sera et est autorisé de payer à l'académie de Montpelier, un mandat tiré par le président de la dite direction, toutes les sommes exigées par la dite académie, qui ont été retenues pendant la durée des procès entre les dites directions, pour le contrôle de la dite institution.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) P. E. BOSSIER,
Président du Senat, pro tem.
Approuvé le 12 Février 1841.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

CAZADORES DE ORLEANS.—A FENCIDAS.

La Comparsita se reunira el Jueves, 18 del corriente à las ocho de la noche, para una reunion general de la expresada, para tratar de asuntos muy interesantes al cuerpo. La reunion en el antiguo convento de las Ursulinas calle Condé, entre calle Hospital y Ursulinas. Se recomienda la puntualidad tanto a los individuos activos como à los honorarios.

Nueva Orleans, 14 de Febrero de 1841.
De orden del Capitan,
15 fév F. A. GARCIA, Sarg. primero

☞ Les consignataires de marchandises venues par le barque Gaston, capitaine Roger, de Bordeaux, sont priés de retirer leurs permis et venir prendre livraison de leurs marchandises sur le lerec, vis à vis la rue St. Philippe, à partir de lundi, un permis général sera délivré à la douane pour y envoyer toutes les marchandises dont les quelles il n'aura pas encore reçu de permis.

15 fév HERBALT & HERSE agents.

PIERRE LAGROIX.—No. 136, rue Toulouse, marchand fermant et bergerie en tous genres, prévient ses amis et le public en general qu'à l'avenir il fera les chevaux à raison de trois escalins par fer.

15 fév—3

GOBLETS.—120 caisses gobelets tailles et unis, 500 gr. Tres port, en 2 ch. en 1 barrik, tout neuf, 3 barriques verres, lampes et gaze, latence et porcelaine, pacage, &c. &c. à vendre par les soussignés, rue Condé. No. 49 et Vieille Levee, No. 1.6.

15 fév—3 JN. COULON & Co.

MR. BLANCHARD, *Docteur Dentiste* qui habite depuis 4 ans années cette ville, y est de retour dans l'intention d'y exercer de nouveau sa profession. Il a pu pendant son absence, acquis une réunion et a été pendant son séjour dans cette dernière ville le collaborateur et successeur de M. Bousquet dentiste du Roi.

M. Blanchard vient d'établir son résidence dans la rue St. Louis entre Royale et Bourbon No. 90 où on le trouve tous les jours, de dix heures du matin à trois heures.

Conditions modérées. 15 fév 6, 3js

LE public est informé que la société qui a existé entre J. M. Fauchier & Fernandez est dissoute et que le soussigné reste seul chargé de la liquidation.

15 fév—3 FAUCHIER.

MADAME IONC, *modiste*, rue de Chartres, No. 35, encoignure Bourbon, a l'honneur de informer les dames de la ville que son magasin est toujours rouvert dans son magasin, un joli choix de CHAPEAUX, BONNETS, et parures pour bal, de fleurs, rubans, chaînes en richelieu, et autres articles de fantaisie, et un grand nombre de divers articles qu'elle offre à vendre à des prix extrêmement modérés. 15 fév.

CHANGE SUR NEW YORK, à vendre par
15 fév. CHAS. DOANE, 69, Poydras.

BOEUF.—Mess et prime, à vendre par
15 fév. C. DOANE, 69, Poydras.

HARICOTS.—130 boiseau, à vendre par
15 fév. C. DOANE, 69, Poydras.

BEURRE DE GOSHEN de l'Occident, à vendre par
15 fév. C. DOANE, 63, Poydras.

GRAISSE—à vendre par
15 fév C. DOANE, 63, Poydras.

CHANGE sur New York, à vendre par
15 fév ANDREWS & BRO., 50 Camp.

TRAITES sur Paris, à vendre par
15 fév. CHEVREMONT & Co., rue Royale.

CIGARES—4 barils cigares americains, communs, chez
15 fév Wm. GRANT, 28 Don.

BLANC DE BALEINE—200 caisses chandelles de blanc de baleine; 300 do do de suif, chez
15 fév W. GRANT, 28 Don.

FERBLANC—En débarquement du navire Marilla Washington—200 caisses ferblanc, marque 1 à X, courant, à vendre par
15 fév PRIETLY & A. B. BEIN, No. 19, Nile-Levée.

FARINE—1500 barils à vendre par
15 fév CLYMER, BRITTON & SWIFT, 48, rue Tchoupitoulas.

LARD NOUVEAU en bon état et à vendre par
15 fév CLYMER, BRITTON & SWIFT, 48, rue Tchoupitoulas.

GRAISSE—400 barillots à vendre par
15 fév CLYMER, BRITTON & SWIFT.

WHISKEY—150 barils Whiskey rectifié à vendre par
15 fév CLYMER, BRITTO & SWIFT, 48, rue Tchoupitoulas.

CHAUX de Thomaston—500 barriques en débarquement de Cerrel à vendre par D. BERTON & BECK, 21, rue de la Douane.

CAFE de la Havane—700 sacs prime vert en magasin à vendre par J. ROBERT & Co. 3, rue des Magasins.

SUCRE de la Havane—25 caisses sucre de Cuba, à vendre par J. ROBERT & Co.

CIGARES de la Havane—300 milliers de toutes sortes à vendre par J. ROBERT & Co. 3, rue des Magasins.

VINS—Rouge de Catalogne en barriques, malaga doux et sec, do en barriques et en barils à vendre par J. ROBERT & Co., 3, magasins

HUILE d'olives—100 jarres à vendre par J. ROBERT & Co 3, rue des Magasins

DOUBLONS espagnols et mexicains—600 à vendre par J. ROBERT & Co. 3, rue des Magasins

CAFE de la Havane vert, en magasin, à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée

CIGARES—Un assortiment complet de cigares de la Havane à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée

GELEE de goyave en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée

REGISTER DE L'OUEST—300 pastres en billets de l'Ill nois et de l'Indiana, à vendre par CHAS. DOANE, 69, Poydras.

TRAITES SUR sur New York en sommes au gre des acheteurs, à vendre par
15 fév W. C. TOMPKINS & co. 59 rue Gravier.

BLE DE SARRASIN & BEURRE—500 1/4 et 1/8 de baril de blé de sarrasin; 140 caisses fromage, et 60 barrilets fromage et beurre de cochon, en magasin et à vendre par W. C. TOMPKINS & co.
15 fév 59, Gravier.

CHANDELLES—300 caisses de New Bedford et 100 do de Nantucket; 100 do. composition de Kendall; 50 do. de New Bedford en magasin et à vendre par
15 fév. W. C. TOMPKINS & co. 59. Gravier.

MACHADINES SECHES—25 caisses toile à drapeau bla chie 3/4, et 4/4, 25 bal es toile à chemises écrue 3/4, 10 caisses indiennes bleues, noires et de couleurs de fantaisie, et autres étoffes, à vendre par
15 fév W. C. TOMPKINS, & co. 59. Gravier.

FARINE—150 barils farine superfine; marque des boulangers, en débarquement du steamer Talon, et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63 Gravier.

TOITURES.—Un assortiment général de matériaux pour toitures, à vendre au magasin des soussignés, savoir: ardoises de toutes dimensions, de 3 pieds et demi de feuillets de cuivre et tôle de différents poids; plaques galvanisées, qu'ils offrent à vendre en lots à la convenance des acheteurs et à des termes raisonnables.
15 fév BOYLAND & DAVIDSON, 130 Remparts

CHANDELLES DE BLANC BALEINE, HUILE, &c. 400 caisses chandelles de blanc de baleine de New-Bedford—3000 gallons huile de sperm, à hiver blanc—70 caisses chandelles de Boston faites au moule; 29 barriques huile pour toitures; 16 barriques feuilles de cuivre de 14 à 24 oz, 6 barriques clous pour dalages de cuivre; 500 feuilles de cuivre de 15 à 20 lb. plomb de chasse et 100 feuilles de cuivre de 16 oz et 100 barils plomb en barres; 10 grandes barriques vinaigre de Bordeaux, à vendre par WALTON & COKAYNE, 26 et 28 Nelle Levée

DEMANDE DE BOIS—La contrat sera passé pour la livraison de trente cordes de bois de pin, livrable chaque semaine au steamer Persian, s'adresser au capitaine ou à Bogert & Hawthorn, ou à Stetson & Avery.
15 fév

SOIERIES—Lustrines, Gros de Berlin, Gros d'Orléans, velours de soie et une quantité de rubans de soie, à vendre par GLOVER & VILES, 67, Chartres, ou 1er.

MARIÉS jeudi soir, 12 de ce mois, par le Rev. abbé Moni, M. *Dérée Lagrave* MORPHY, à Mlle. *Louise Emilie Grivot*, seconde fille de l'hon juge Wm. Grivot—tous deux de cette ville.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Cato, Hallet, pour Liverpool,	L. H. Gale
Navire Gondola, Rennie, pour Liverpool,	W. Morris
Navire Lycurgus, Hunter, pour Liverpool,	L. H. Gale
Barque Narrow, Sleeper, pour Baltimore,	L. H. Gale
Brick Retrieve, Franklin, pour New-York,	J. C. Harrison
Brick George Harry, Gould, pour Savanna,	J. H. Ashbridge, capitaine.
Brick Loreto, Henderson, pour Philadelphie,	E. A. Bridge
Brick Elizabeth, Crook, pour New-York,	E. A. Bridge
Brick Dante, Stoddard, pour Norfolk, Va,	S. & J. P. Whitney, capitaines
Goel Elizabeth, Forsyth, pour Pensacola,	S. & J. P. Whitney, capitaine
Goel Troubadore, Thomas, pour Alexandrie,	J. C Harrison.
Goel. Curlew, Wescott, pour Castine, (Me.)	J. W. Zacharie.
Goel. Mobile, Lewis, pour la Mobile,	S. Fernander.
Goel Hudson, Clift, pour Falmouth,	S. Fernandez.
Goel. Venture, (Mex.) Aleina, pour l'Ampache,	S. Fernandez.
Goel. Atrevido, Perry, pour Campeche,	S. Fernandez.
Navire à vapeur Natchez, Sailler, pour la Havane,	S. Nicholson

ARRIVES.

Bateau de remorque Claiborne, Davis, de la Passe Sud Ouest.
Bateau de remorque Swan, Lambert, de la Passe Sud Ouest.
Bateau de remorque Mohican, Heaton, de la Balize.
Bateau de remorque Porpoise, Davis, des Passes.
Bateau de remorque Mountineer, Manside, de la Passe Sud Ouest.
Barque Messinger, (Ang.) Taylor, de Liverpool, 35 déc. à R. G. Ramsden & co.
Barque Jupiter, (Ang.) Campbell, de Kingston, Jamaique, 21 déc. à R. G. Ramsden.
Barque New-England, Crocker, de Liverpool, 29 déc., au capitaine.
Brick Agder, Kie, de Stockholm, 2 nov., au capitaine.
Brick Deborah, Handy, de la Havane, 2 fév., au capitaine.
Goel. Tippecanoe, Fildes, de Matagorda, 30 janv., au capitaine.
Goel. Croon, Delaville, de Matamoras, 11 fév., à A. Capedevielle & co.
Brick John Edmonds, de New-London, à Slaughter-house Point.
Steamer Daniel Webster, Gates, de Columbia.
Steamer Neptune, Caldwell, de Ouachita.
Steamer Choctaw, Waring, du Bayou de Glaze.
Steamer Colorado Rivers, de Lafourche interieure.
Steamer Louisiana, Beliveau, de Nashville.
Steamer Persian, Hart, du Bayou Sara.
Steamer Emperor, Autier, de Columbia.
Steamer Baltic, Bennett, de Madison.
Steamer Swallow, Anders, de Cincinnati.
Steamer Iatan, Caton, de St. Louis.
Steamer Verona, Patterson, de Greenwood.
Steamer Chinchuba, Mason, de Williams Landing.
Steamer Chieftain, Myers, de Cincinnati.
Steamer Ambassador, James, de Cincinnati.
Steamer Tèche, Hooper, du Baton-Rouge.

MEMORANDA.

Le navire Caspian est encore à la Barre.

CHAPEAUX—400 douzaines chapeaux de paille d'Italie,	
12 douzaines, soies, tiges, étiquettes, pour hommes et	
enfans.—Aussi un bel assortiment de chapeaux de Panama,	
à vendre en gros et détail au magasin de F. Tricou, rue Royale, No. 215, entre Orléans et Ste. Anne.	1 fév—8,jps
CHAUSSONS vernis—10 douz. souliers pour bal; vernis	
10 pc chaussettes de soie, à vendre par	
LOISON & SILVESTRE,	
9 fév	73, rue Royale.
VIN D'OPORTO—5 caisses en magasin, à vendre par	
9 fév	HENRY TETE, 15, rue Conti
TABAC manufacturé—100 caisses à vendre par	
11 fév	WOOD & SIMMONS, 98, rue des Magasins.

Par autorité.

(No. 1.)
ACTE.

Pour établir deux Districts de Section additionnels dans la Paroisse de Claiborne.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que deux nouveaux Districts d'élection additionnels seront établis dans la Paroisse de Claiborne, l'un dans la maison de Mr. White, sur la rive occidentale du Bayou Dorcheat, et l'autre sur la rive Nord du Bayou Dubonne près de John Cenin.

Section 2ème. Et il est de plus décrété, &c.: Que cet acte sera et rigueur aussitôt après son adoption.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) P. E. BOSSIER,
Président du Senat, pro tem.
Approuvé le 10 Février 1841.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 10.)
ACTE.

Accordant à Samuel F. Maines le droit de construire un pont de peage sur la Rivière Tchefonctu dans la paroisse de St. Tammany.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que Samuel F. Maines de la paroisse de St. Tammany, aura plein pouvoir de construire un pont de peage dans la dite paroisse sur le Tchefonctu, à l'endroit où passe le chemin public de la dite Rivière d'en nous le nom de Ferry de Thompson.

Section 2ème. Il est de plus décrété, &c.: Qu'après que le pont sera achevé, il sera du devoir du président et des membres du jury de Police de la dite Paroisse d'inspecter et d'examiner le dit pont, et s'il le trouve solide et d'une dimension convenable pour traverser d'une manière sûre les wagons, voitures, chevaux et piétons, alors il leur sera loisible de lui accorder le droit d'exiger et de percevoir le péage de l'endroit, et ce, savoir :

Pour un wagon avec attelage,	cents 50
" une voiture à quatre roues,	50
" une voiture à deux roues,	25
" charetter, drays, &c.	25
" un cavalier et son cheval,	12 1/2
" un piétons,	6 1/4
" chaque tête d'animaux,	2
" chaque tête de mouton, cabri ou pourceau,	1
" cheval seul,	3 1/4

Section 3ème. Il est de plus décrété, &c.: Qu'aucune autre personne ou compagnie ne pourra jamais être autorisée à construire un pont de peage pour tout pont qui sera à la distance d'un mille du dit pont, et aucune personne ne pourra traverser d'un bord à l'autre aucun wagon, ni charetter, voiture, hommes, chevaux, animaux, moutons, cochons ou cabris pour un prix quelconque dans l'espace du dit mille, sous peine de payer une somme de dix piastres en faveur du dit S. F. Maines, pour chaque contravention à cet acte.

Section 4ème. Il est de plus décrété, &c.: Que si quelqu'un pouvait volontairement du dommage au dit pont ou tout ou en partie, il sera sur conviction, par devant une cour de juridiction compétente, condamné à payer au dit S. F. Maines le double du montant des dommages qu'il a pu supporter, et de plus une amende de dix piastres par chaque offense au profit de la dite paroisse, laquelle sera recouvrée devant un juge de paix de la dite paroisse.

Section 5ème. Il est de plus décrété, etc.: Que le privilège accordé par cet acte continuera à être en force pendant trente années, et qu'après cet terme expiré, il ne sera plus en vigueur.

Section 6ème. Et il est de plus décrété, etc.: Que le privilège accordé par cet acte continuera à être en force pendant trente années, et qu'après cet terme expiré, il ne sera plus en vigueur.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) P. E. BOSSIER,
Président du Senat, pro tem.
Approuvé le 12 Février 1841.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

CONTRE-ORDRE.

Bureau Division.—Quartier Généraux, le 10 février 1841.

ATTENDU l'ordre qui doit avoir lieu le 22 février prochain, en vertu de la proclamation de son Excellence le Gouverneur de l'Etat, la revue annoncée pour ce jour, est ajournée à dimanche 28 février courant. Par ordre du major general commandant la 1ère. division.

15 fév A. CUVILLIER, aide-de-camp.

A. B. ROMAN
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

A un Juge de la cour d'Orleans et à tous ceux que cela peut concerner Salut.

ATTENDU qu'en vertu de la proclamation de son Excellence le Gouverneur de l'Etat, la revue annoncée pour ce jour, est ajournée à dimanche 28 février courant. Par ordre du major general commandant la 1ère. division.

15 fév A. CUVILLIER, aide-de-camp.

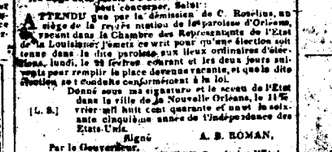

FANACEE DES INDIENS.

POUR la guérison des écrouelle, cancers, maladies vénériennes, hernies, maux de gorge, rhumatismes, goutes sciatiques, ulcères, fistules et coqueluches, hydropisies, ophtalmies chroniques, erysipèles, maladies de peau, catarrhes et migraines, douleurs d'estomac, dyspepsie, maladie du foie, inflammations chroniques, débilités générales et vices de la circulation du sang.

Cette panacée est singulièrement efficace pour renouveler la tempérament que de mauvais traitements ont altéré. En termes généraux on la recommande pour toutes les maladies qui proviennent des impuretés du sang ou les vices du système.

Les propriétaire de ce remède l'a composé après un long séjour parmi les indiens, et a mis le plus grand soin dans le choix des matières qui le composent. Il l'offre en toute sûreté et avec la conscience de son efficacité et la certitude de pouvoir guérir les diverses maladies chroniques auxquelles on peut l'appliquer.

Ce remède n'est pas un de ceux qui peuvent être bons ou mauvais, ainsi que le plus grand nombre de ceux dont on se sert en médecine; il a plus grande qualité et de pouvoir guérir le malade à toute extrémité là ou tout autre remède a manqué.

La panacée a été trouvée très-bonne dans un grand nombre de maladies, qu'il est difficile de spécifier. On s'en est servi très-souvent avec succès pour purifier le sang à l'approche du printems. Les malades d'une constitution faible en sont toujours trouvés bien, et toutes les fois qu'un malade sera mis à un régime sévère, il trouvera que la panacée agira à la fois ordinaire produits sur lui un effet aussi prompt que salutaire.

Le certificat suivant pris au hasard parmi des milliers que l'on pourrait produire démontrera quels sont les effets de la panacée indienne et prouvera sa supériorité incontestable sur les remèdes de même nature.

Cas d'ulcères au gosier et au nez.

Je certifie avoir été atteint pendant plusieurs années d'une maladie très-fâcheuse pour laquelle j'ai été traité par plusieurs médecins, mais sans aucun résultat favorable, sans aucun succès; quelques bouteilles de la panacée de Mr. Mainse que j'ai pris m'ont tout-à-fait guéri. Pendant l'hiver dernier, j'ai souffert d'une enflure dans le gosier qui se portait à la gorge, et le mal fit un jeu de terre de telle manière que je pouvais à peine parler avec d'abondantes douleurs. Je tentai quelques jours dans cette situation menacé de mourir d'inanition, lorsque je m'avisai de recourir à la panacée indienne dont je me trouvais l'un bouteille à la main. Ma guérison fut prompte et rapide quelques semaines après j'étais parfaitement guéri.

Signé ANDREW COZIER, Kingstreet.

N.B. Vente en gros et en détail à New York, par A. B. et D. Sands, droguistes nos 76 et 100 rue Fulton, et à la Nouvelle Orleans chez Sickles & Co. 40 rue du Canal.

Prix $2

SUCCESSION DE LAROCHETTE.—Vente par le Registre de l'Intimité—Samedi le vingt mars 1841, à une heure P. M. à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de vente rendu par la Cour des Preuves de la ville et paroisse de la Nouvelle-Orleans, Etat de la Louisiane, en date du 9 février 1841, il sera vendu pour le compte de la succ. de feu Antoine Laroche, dit Lacey, les propriétés foncières ci-après décrites :—

Un lot de terre situé au faubourg Washington, partie inférieure de la ville, dans l'ancienne rue des rues du Port, Cazaralvo, des Architectes et Fondrand, désigné par le numéro douze, ayant trente pieds de front sur la rue Delaire, et quarante pieds de profondeur entre lignes parallèles, sur lequel se trouve une maison principale et une maison de chaud.

Un lot de terre situé dans